

RÈGLEMENT DE FONCTIONNNEMENT Pôle hébergement

Mise à jour : octobre 2024

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 311 - 7 du CASF, le règlement de fonctionnement a pour objectif de définir les droits et les obligations de l'établissement et des personnes accueillies. Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement tout en respectant les libertés individuelles.

Ce règlement de fonctionnement a été adopté par le conseil d'administration le 18.10.2024, après consultation des instances représentatives du personnel le 01.07.2024 et de l'assemblée de concertation des jeunes le 17.10.2024. Ce règlement de fonctionnement s'applique à l'ensemble des locaux de nos établissements. Il s'applique à toute personne hébergée, aux visiteurs, et à l'ensemble du personnel intervenant au sein de l'établissement (à titre salarié, libéral ou bénévole).

Ce règlement de fonctionnement précise :

- → Les droits fondamentaux,
- → Les règles de la vie collective,
- → Les obligations et mesures prises en cas de manquement.

I. LES DROITS FONDAMENTAUX

Sauf dispositions légales et réglementaires contraires, le pôle hébergement met en œuvre les procédures d'accès des jeunes aux dossiers et aux informations les concernant. Dans le cadre des recommandations de la charte des droits et libertés de la personne accueillie, annexée au livret d'accueil, la communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer s'exerce conformément à la loi. L'accès à ces informations s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio - éducative. Par ailleurs, le traitement informatique des données nominatives est soumis aux exigences de la loi Informatique et Liberté.

Chaque personne accompagnée bénéficie des droits qui lui sont garantis conformément à l'article L 311.3 du Code de l'Action Sociale et de la Famille. À ce titre, le pôle hébergement organise les moyens et met en place des procédures concrètes à l'exercice de ces droits, notamment par :

- → Un accueil et hébergement continu, adapté à l'âge et aux besoins, respectueux des rythmes et croyances, préservant sa dignité, son intégrité, sa vie privée, son intimité et sa sécurité,
- → Des dispositions, règles et consignes de sécurité, des équipements aux normes, dont un système d'alarme et une organisation de veille nocturne, d'astreinte,
- → Des consignes d'hygiène,
- → Un système d'information respectueux du secret médical et de la confidentialité des données concernant la situation des personnes accompagnées.

Droit à la dignité

Il est demandé à chaque personne accueillie, salarié ou bénévole un comportement respectueux et civil à l'égard des autres. L'établissement s'engage à fournir des conditions d'accueil conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Toute personne se doit de se protéger et protéger les autres contre les actes dégradants, discriminatoires, diffamants, de harcèlement.

Droit au respect de la vie privée et droit à l'intimité

Hébergement individuel en appartement socio-éducatif

Concernant les visites liées à l'entretien et à l'amélioration des locaux : « la personne accueillie s'engage à laisser pénétrer dans les locaux privatifs mis à sa disposition le représentant de l'établissement en cas d'urgence. La personne accueillie s'engage également à laisser exécuter dans ces mêmes locaux les travaux d'entretien ou d'amélioration commandés par l'établissement. Il sera prévenu par avance de la nécessité de permettre l'accès à l'espace privatif pour l'intervention.

Droit à la sécurité et à la sureté des personnes

Afin de préserver la sécurité des personnes, il vous est expressément demandé de prendre connaissance et de vous conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement.

Les numéros d'urgence ainsi que les consignes de sécurité sont affichés dans chaque structure du pôle hébergement (unités, services).

Conformément à la réglementation en vigueur, toutes les structures du pôle hébergement sont équipées d'un système de protection et de lutte contre l'incendie.

Les locaux répondent aux normes de sécurité en vigueur et font l'objet des contrôles de sécurité tels que déterminés par la réglementation.

La sécurité de nuit est assurée par des surveillants de nuit ; un système d'astreinte est déterminé et permet l'intervention de professionnels en cas d'urgence.

Les produits susceptibles de représenter un risque pour la santé et la sécurité sont entreposés dans des locaux dont l'accès est réglementé.

Le pôle hébergement est responsable de l'argent et des objets de valeur que les jeunes lui confient. En aucun cas il ne pourra être tenu pour responsable de la perte ou du vol d'objets ou d'argent non confiés aux professionnels.

Dispositions concernant les situations exceptionnelles :

- → Lors des situations et des circonstances exceptionnelles telles que : intempéries et alertes météorologiques, incendies, épidémies, décès, une absence de conditions d'hygiène et de sécurité due aux situations climatiques ou à toutes autres conditions entraînant un manque important de personnel ou l'impossibilité d'assurer la sécurité des usagers et des professionnels, le pôle hébergement arrête, avec les autorités et les services concernés, les mesures d'urgence visant à assurer la sécurité et l'intégrité des jeunes et des professionnels.
- → Les situations impliquant des urgences vitales comme les intoxications alimentaires ou des phénomènes de violence sont traitées avec la célérité qu'elles requièrent et avec le concours des instances concernées. Les familles et les organismes de contrôle sont informés.
- → Les véhicules de service bénéficient d'un contrôle et d'un entretien réguliers.

Dossier de la personne accueillie

La personne accueillie dispose d'un droit d'accès aux informations la concernant.

L'ensemble du personnel est soumis à un devoir de réserve, à une obligation de discrétion et au secret professionnel prévu à l'article 226 - 13 du code pénal.

Sauf dispositions légales et réglementaires contraires, le pôle hébergement met en œuvre les procédures d'accès des jeunes aux dossiers et aux informations les concernant.

Dans le cadre des recommandations de la charte des droits et libertés de la personne accueillie, annexée au livret d'accueil, la communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer s'exerce conformément à la loi.

L'accès à ces informations s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio - éducative. Par ailleurs, le traitement informatique des données nominatives est soumis aux exigences de la loi Informatique et Liberté (RGPD).

Accès aux soins et traitement des données médicales

Sous couvert de l'autorité parentale, chaque jeune a le droit de recourir au praticien de son choix, exerçant au titre de l'activité libérale. Suite à son admission, le médecin traitant peut être conservé. Toutefois nous proposons comme possibilité de soins l'accès à un cabinet médical à proximité de la structure d'accueil. Le jeune et son représentant légal sont alors informés des conséquences de leur choix concernant le paiement des honoraires du médecin.

Conformément aux textes en vigueur et notamment à la Circulaire DGAS/SD 5 n° 2004 - 138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L. 311 - 4 du CASF, les données médicales sont transmises au médecin traitant et sont protégées par le secret médical. Le médecin peut transmettre si nécessaire ces données qui sont alors protégées par l'obligation de discrétion à laquelle sont tenus les personnels sociaux ou soignants autres que ceux relevant du corps médical précité ainsi que le personnel administratif.

Dans les unités de vie les médicaments sont sécurisés dans un placard fermant à clef. Le bureau qui ferme également à clef, est accessible aux jeunes sous condition de la présence d'un professionnel, avec l'accord de ce dernier. La distribution par les équipes éducatives des traitements médicaux prescrits l'est, conformément à la Circulaire DGS/PS 3/DAS n° 99 - 320 du 4 juin 1999, ainsi qu'à l'article modifié L. 313 - 26 du CASF. L'article 124 de la Loi n° 2009 - 279 (HPST) complète le CASF quant à l'aide à la prise des médicaments en établissement social par les personnels éducatifs.

Certains médicaments peuvent être présents dans l'armoire à pharmacie de l'unité de vie. Cette administration de médicaments doit être enregistrée sur un document (cahier de liaison de l'équipe et fiche prévue à cet effet).

Dans le cadre du document individuel de prise en charge (DIPC) ou du contrat de séjour, au regard de l'âge, des capacités d'autonomie et de maturité, en relation avec le médecin, il peut être envisagé que le jeune gère lui - même son traitement médical.

L'ensemble des règles et procédures relatives au circuit du médicaments sont précisées dans une procédure interne au pôle hébergement.

Droit d'expression et participation des personnes accueillies

La citoyenneté des jeunes accueillis constitue une base du projet de chaque établissement du pôle hébergement :

- → En vue de favoriser la participation et l'expression des jeunes, il est mis en place des réunions entre jeunes et professionnels au niveau de chaque service. Ces réunions permettent aux jeunes d'émettre des avis sur l'organisation, le fonctionnement, la vie au quotidien en se référant au livret d'accueil et à l'article 6 de ce règlement.
- → De manière spécifique, au cours d'un entretien, chaque jeune accueilli est invité à s'exprimer à propos des conditions de son hébergement et de son accompagnement. Un recueil d'expression a été élaboré à cet effet.
- → Plus largement, sur le plan institutionnel est mis en place une instance nommée « assemblée de concertation des jeunes » constituée de deux 2 groupes : de 16 ans (MAJE, unités de vie) et + de 16 ans (SAPPPA, SAPMN et DAEMNA).

Cette assemblée constitue la clef de voûte de l'édifice institutionnel. Cette instance a une fonction de régulation et permet la production d'idées, de propositions, de suggestions ou remarques.

Lieu d'expression et de débats, la citoyenneté et la sociabilité des jeunes accueillis sont ici mises en pratique par l'apprentissage de l'écoute de l'autre, l'élaboration de prise de décision collective et la recherche constante de l'amélioration du fonctionnement des modalités d'accompagnement du pôle.

Le mode d'organisation et les règles de fonctionnement de l'assemblée de concertation sont proposés comme suit :

- → L'assemblée réunit, 3 fois par an, des jeunes représentant chaque service, des membres du personnel, la direction et un administrateur de l'association gestionnaire.
 - > Il est convenu que les jeunes représentent au moins 50% des présents. Ils sont désignés parmi les volontaires lors d'une réunion dans chacune des unités de vie et services.
 - > Une personne ressource peut être invitée à participer à une réunion pour apporter des précisions par rapport à un questionnement des membres.

- → Les participants à l'assemblée de concertation sont convoqués aux 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} trimestre par la direction.
- → L'assemblée peut être amenée à se réunir exceptionnellement.
- → Il est convenu de proposer la restitution des discussions auprès des autres jeunes et professionnels par la rédaction d'un compte rendu.

Ces modes de participation à l'exercice de la citoyenneté s'inscrivent dans le cadre des prescriptions de la Loi de rénovation sociale et du décret d'application du 25 Mars 2004 s'agissant des « formes de participation ».

Droit à un accompagnement individualisé

Un projet d'accompagnement personnalisé (PAP) est élaboré, mis en œuvre et évalué par une équipe de professionnels, avec la participation du jeune et, le cas échéant, du représentant légal. Le projet individuel est réalisé à l'issue de l'élaboration du contrat de séjour ou DIPC entre 15 jours et 1 mois après la date d'admission.

Ce projet fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière, sous la responsabilité de l'éducateur référent et du cadre intermédiaire manager qui, par délégation, en est le garant.

Le contrat de séjour ou DIPC fait aussi l'objet d'une révision à mi-parcours de l'échéance. En fonction de la situation individuelle, le contrat de séjour ou DIPC sera révisé à chaque renouvellement de la mesure ou changement de service.

Droit à une information sur les droits fondamentaux, les protections et les voies de recours

Chaque jeune a la possibilité de faire valoir ses droits auprès des professionnels, de la direction du pôle hébergement, de l'association, des autorités de contrôle, ou de la « personne qualifiée ». La direction du pôle hébergement le/la tient informé(e) de ces possibilités.

La liste des « personnes qualifiées » établie conjointement par le Conseil départemental et l'État est affichée dans la structure d'accueil. Les coordonnées du SNATED (numéro vert enfance en danger 119) sont également à l'affichage.

II. LES RÈGLES DE LA VIE COLLECTIVE

Les règles de la vie collective sont précisées dans le livret d'accueil.

L'établissement est ouvert 24h/24h et 365 jours par an.

Les membres du personnel et les jeunes accueillis s'obligent à un respect mutuel et à un comportement civil. Ils s'engagent à respecter les biens et les équipements collectifs.

Les entrées et les sorties

Les déplacements sont réalisés sous diverses formes :

- → Par les transports en commun ;
- → Par un véhicule du pôle hébergement ;
- → Par d'autres moyens individuels.

Les sorties non accompagnées peuvent être envisagées dans le cadre et le respect du projet d'accompagnement personnalisé, suivant des conditions et des modalités qui sont définies en équipe et en lien avec les détenteurs de l'autorité parentale.

Pour les mineurs, conformément au protocole de fugue, les sorties non autorisées donnent lieu à des procédures de signalement auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie, à la brigade des mineurs, ainsi qu'aux autorités de contrôle lorsque les recherches de proximité et d'usage se sont avérées infructueuses. Le représentant légal est tenu informé.

Situation des jeunes hébergés en appartement socio-éducatif :

Les sorties sont soumises à autorisation et les conditions de sortie de week-end sont énoncées en accord avec les prescripteurs et les responsables légaux. Les sorties non autorisées donnent lieu à des procédures de signalement et le représentant légal est tenu informé.

Pour les majeurs, l'établissement doit être informé de toute sortie impliquant un hébergement extérieur.

La prise en charge après interruption

Après une interruption prolongée de la prise en charge, le retour de la personne accompagnée reste possible, sous réserve de l'acceptation des organismes prescripteurs et dans la limite des places disponibles.

Dans ce cas, il lui est proposé un nouveau contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge.

En cas d'hospitalisation et durant toute sa période, la prise en charge du jeune n'est pas interrompue. Son retour est garanti, sauf décision contraire des autorités concernées.

Les conditions d'accès aux espaces collectifs et privatifs

Les établissements du pôle hébergement sont dotés de locaux adaptés et conformes aux normes de sécurité, d'hygiène et de confort. Les équipements sont fonctionnels, et leur utilisation reste soumise aux règles de sécurité. Il est demandé à chacun de respecter la propreté et le rangement des locaux privatifs et communs, de ne pas entraver le travail des personnels chargés de les entretenir.

Il s'agit:

→ Des locaux à usage collectif (salles à manger, salles de jeux, salons, lingerie...);

→ Des locaux à usage privatif que sont les chambres des jeunes, individuelles ou à deux lits. Dans le respect de l'intimité du jeune et dans l'exercice de leur travail, les éducateurs, maîtresses de maison, surveillants de nuit peuvent y accéder à tout moment pour des actes éducatifs, d'hygiène et de sécurité.

L'accès par les jeunes aux différents bureaux nécessite une autorisation préalable.

Dispositions particulières concernant l'hébergement individuel en appartement socio - éducatif

Dans le cadre de l'hébergement en logement individuel ou en colocation, les règles de vie se fondent sur le respect mutuel qui est exigé de tout citoyen, en toutes circonstances.

Pour permettre la réalisation de l'accompagnement socio - éducatif, chaque jeune est notamment tenu :

- → D'être joignable et présent aux rendez-vous fixés par les éducateurs.
- → D'avoir un comportement civil et respectueux à l'égard de son environnement : voisinage, respect du règlement propre au lieu d'hébergement.
- → De respecter les termes du contrat d'hébergement socio éducatif.

Chaque jeune est responsable du logement mis à disposition. Il doit respecter les biens et équipements et les utiliser de façon appropriée. Aucune dégradation volontaire ne peut être tolérée.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et au départ du jeune.

Chaque jeune reçoit un jeu de clés et en est responsable.

Les jeunes doivent signaler tout problème survenant dans l'appartement.

Il est interdit d'héberger quiconque.

Il est interdit d'y introduire des objets ou substances illicites.

- * Un contrat d'hébergement socio éducatif est réalisé avec chaque jeune.
- * Compte tenu des aptitudes ou du comportement du jeune hébergé en studio socio-éducatif, il peut être proposé et décidé un changement des modalités de prise en charge.

L'accès aux supports multimédia

L'accès aux supports multimédias : des ordinateurs avec un accès internet peuvent être mis à disposition des jeunes. Ces ordinateurs sont équipés de verrouillage informatique quant à l'accès de sites et contenus néfastes à leur développement. Les jeunes sont en outre sensibilisés aux conséquences qu'ils encourent suite à un usage délictueux des supports numériques. Dans la communication sur des réseaux sociaux, il s'agit notamment d'insister sur le respect de l'intimité de la vie privée d'autrui.

La gestion de l'argent

Chaque jeune doit justifier des dépenses pour l'argent remis par la structure d'accueil. Pour l'argent de poche il s'agit de signer le reçu prévu à cet effet. Une aide éducative est apportée pour la gestion de cet argent personnel.

Pour les jeunes hébergés en appartement socio - éducatif les modalités de transmission des budgets relatifs à la vie quotidienne sont déterminées dans le cadre du projet personnalisé, selon la situation de la personne accompagnée.

L'organisation des séjours de vacances

- → Les séjours éducatifs des jeunes organisés collectivement sont accompagnés par des professionnels. Un protocole d'organisation du séjour est établi avant le départ.
- → L'organisation de séjours de vacances individuels peut être confiée à des organismes extérieurs agréés.
- → Pour les jeunes hébergés en appartement socio éducatif l'organisation des temps de vacances est discutée dans le cadre de chaque projet individuel.

Les visites des familles et des amis

Les visites de la famille du jeune sont autorisées en fonction des décisions prises dans le cadre de l'accueil.

Pour être autorisées, les visites des ami(e)s du jeune doivent être annoncées à l'avance et signalées aux professionnels.

III. LES OBLIGATIONS ET MESURES PRISES EN CAS DE MANQUEMENT

Les obligations légales

Les faits de violence

- → Toute violence caractérisée, physique, psychologique ou verbale, est interdite. Conformément à la loi, tout manquement à cette règle par les jeunes et par les professionnels fera l'objet d'un signalement à et par la direction de l'établissement.
- → Les missions du pôle hébergement s'intègrent dans le dispositif de la protection de l'enfance en danger. À ce titre, tout acte de violence ou de maltraitance subi par le jeune ou dont il serait l'auteur sera signalé aux autorités administratives et judiciaires.
- → Il peut être fait appel aux services d'urgences ou aux services de police ou de gendarmerie.
- → Les professionnels qui témoignent de mauvais traitements ou de privations infligés à un jeune ou qui relatent de tels agissements, sont protégés des mesures défavorables éventuelles, au titre de l'article L 313 24 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Article 48 de la Loi du 2 Janvier 2002).

Les produits illicites et les conduites addictives

Sont interdits:

- → L'introduction, la détention et l'usage de produits stupéfiants ;
- → L'introduction et la détention de boissons alcoolisées ;
- → Pour tous, jeunes, salariés, personnes intervenantes, l'interdiction de fumer conformément à l'application du décret n°2006 1386 du 15 novembre 2006 « fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif » interdit notamment de fumer dans tous les lieux fermés ou couverts qui constituent des lieux d'accueil ou d'hébergement ou qui constituent des lieux de travail, ainsi que dans les espaces non couverts.

Dispositif d'information : ligne téléphonique, Tabac Info Service (0.825.309.310).

Une signalisation rappelle dans chaque lieu de l'institution cette interdiction.

Les relations sexuelles

Les relations sexuelles sont formellement interdites dans les établissements ainsi que tout comportement exhibitionniste.

Les conséquences du non-respect des obligations

L'application des règles définies par ce règlement est conduite dans l'intérêt des jeunes et de leur sécurité. Les manquements à ces dispositions feront l'objet de sanctions appropriées, prononcées par l'équipe éducative ou la direction, suivant leur nature et leur gravité et dans le cadre de procédures.

En tout état de cause les sanctions ont toujours un caractère éducatif et approprié.

Dans leur globalité, elles s'inscrivent dans une échelle définie par le projet d'établissement et d'unité et comprennent, suivant la gravité des faits ou des agissements :

→ Le rappel de la loi et du règlement de fonctionnement suivi ou non d'un avertissement oral puis écrit, éventuellement de réparations lorsque des dégradations d'équipements ont été constatées ;

- → La convocation auprès de la direction de l'établissement ;
- → Un signalement est adressé aux prescripteurs par une note d'incident, suivi de mesures éventuelles : demande de convocation par les services de police ou de gendarmerie, dépôt de plainte si nécessaire, le cas échéant information ou convocation des parents ou du représentant légal ;
- → La demande, par un rapport d'alerte, de la mainlevée du placement au pôle hébergement, lorsque le jeune met en insécurité d'autres jeunes ou des membres du personnel, c'est-à- dire le fonctionnement de l'unité ou du service.

Les garanties souscrites

Le pôle hébergement a souscrit une assurance (MAIF – Assurances) au titre de la responsabilité civile, couvrant l'ensemble des jeunes, lorsqu'ils se trouvent en situation de prise en charge. Pour tout déplacement en dehors du département, et notamment avec un véhicule de la Sauvegarde 37, un ordre de mission est établi par la direction précisant la destination prévue, l'itinéraire, les conditions et modalités pratiques de réalisation des déplacements.

Tous les déplacements sont couverts par le contrat établi avec la MAIF – Assurances.

Le pôle hébergement a également souscrit une assurance (AXA – Assurances) qui s'étend aux biens inventoriés pour l'ensemble du bâti du pôle et pour les appartements socio-éducatifs loués.



Sauvegarde de l'Enfance d'Indre et Loire – Pôle hébergement

Rond-point de l'Auberdière - 37304 Joué – lès - Tours

02 47 71 15 65

direction.polehebergement@sauvegarde37.fr

www.sauvegarde37.fr



Sauvegarde37

